



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19741/2024

ACJC/1352/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU LUNDI 10 AOÛT 2026

Statuant sur le recours déposé par

Monsieur A_____, domicilié _____, représenté par Me Diana ZEHNDER LETTIERI,
avocate, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève,

contre une décision d'amende d'ordre rendue par le Tribunal des prud'hommes le
6 juillet 2026.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 août 2026.

Vu, **EN FAIT**, la décision AMTPH/6/2026 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 6 juillet 2026 à l'encontre de A_____ le condamnant à une amende de 1'000 fr. pour défaut de comparution à l'audience du même jour dans la cause C/19741/2024;

Vu le recours formé le 16 juillet 2026 par A_____ contre cette décision, concluant à son annulation;

Attendu que par courrier du 21 juillet 2026, le recourant a retiré son recours, le Tribunal des prud'hommes ayant annulé l'amende qui lui avait été infligée;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC) ;

Que la Cour prendra acte du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Qu'il sera renoncé à prélever un émolument de décision.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes :

Prend acte du retrait, par A_____, du recours interjeté le 16 juillet 2026 contre la décision AMTPH/6/2026 rendue le 6 juillet 2026 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C19741/2024.

Renonce à prélever un émolument de décision.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim ; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs, Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Recours constitutionnel subsidiaire

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.